



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
25 août 2015
Français
Original : anglais

**Septième Conférence des Nations Unies chargée
de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes
et de règles équitables convenus au niveau multilatéral
pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**
Genève, 6-10 juillet 2015

**Rapport de la septième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 6 au 10 juillet 2015



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par la Conférence	3
II. Résumé du Président	8
A. Déclarations liminaires	8
B. Résumé des séances	8
1. Séance I : Moyens de renforcer l'application et la promotion du droit de la concurrence	9
2. Séance II : Le rôle de la concurrence dans le secteur pharmaceutique et ses avantages pour les consommateurs.	10
3. Séance III : Coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence.	12
4. Séance IV : Rapport sur les travaux des réunions spéciales d'experts, y compris la proposition de révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur.	14
5. Séance V : Examen de la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles sur la concurrence, y compris les consultations sur les chapitres révisés I, IV, VIII, XI et XIII de la loi type sur la concurrence de la CNUCED.	16
6. Séance VI : Activités de renforcement des capacités et évaluation des examens collégiaux volontaires de la CNUCED	17
7. Examen collégial volontaire bipartite du droit et de la politique de la concurrence des Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée	19
8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Albanie	20
9. Table ronde de haut niveau : Le rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance et d'un développement durables et solidaires	22
III. Questions d'organisation	24
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.	26
II. Participation	27

I. Résolution adoptée par la Conférence

La septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, trente-cinq ans après son adoption, et reconnaissant la contribution positive de l'Ensemble et du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à la promotion d'une culture de concurrence,

Notant les changements survenus dans l'économie mondiale, ainsi que les réformes réalisées par les pays en développement et les pays en transition au cours des trente-cinq dernières années, dont la libéralisation de l'économie et le développement de la concurrence,

Réaffirmant les résolutions relatives au renforcement de la mise en œuvre de l'Ensemble adoptées par les six précédentes Conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Notant avec gratitude les travaux sur la protection des consommateurs menés depuis la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives par les différentes réunions spéciales d'experts sur la protection des consommateurs en ce qui concerne la révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa treizième session, aux paragraphes 50 et 56 m) du Mandat de Doha, selon lesquels : « L'objectif de la politique de concurrence est de créer et de maintenir un environnement concurrentiel en éliminant les pratiques anticoncurrentielles. Les États sont invités à envisager d'établir des lois et des cadres relatifs à la concurrence compatibles avec leurs stratégies nationales de développement. », et la CNUCED devrait « [r]éaliser des travaux de recherche et d'analyse et aider les pays en développement et les pays en transition à élaborer et appliquer des politiques de concurrence et des politiques de protection des consommateurs, promouvoir l'échange de meilleures pratiques et réaliser des examens collégiaux de la mise en œuvre de ces politiques »,

Rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence

1. *Réaffirme* la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence au développement économique et recommande la poursuite, dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, de l'important programme de travail sur les questions relatives au droit et à la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités des États membres chargées de ces domaines;

2. *Demande* à tous les États membres de s'employer à mettre en œuvre avec efficacité les dispositions de l'Ensemble, étant donné qu'une application rigoureuse de la politique de concurrence est un moyen important de garantir le bon fonctionnement des marchés qui, à son tour, est nécessaire à l'utilisation rationnelle des ressources, au développement économique et au bien-être social;

3. *Demande* aux États membres de resserrer la coopération entre leurs autorités chargées de la concurrence et leurs gouvernements afin de renforcer, au bénéfice de tous les pays, l'efficacité des mesures internationales prises pour lutter

contre les pratiques anticoncurrentielles visées par l'Ensemble, en particulier lorsque celles-ci ont une portée internationale, sachant que cette coopération est particulièrement importante pour les pays en développement et les pays en transition;

4. *Recommande* de renforcer, dans le cadre du secrétariat et du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, le programme de travail sur les questions relatives au droit et à la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités des États membres chargées de ces domaines;

Documentation

5. *Prend note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence : TD/RBP/CONF.8/2, TD/RBP/CONF.8/3, TD/RBP/CONF.8/4, TD/RBP/CONF.8/5, TD/RBP/CONF.8/6, TD/RBP/CONF.8/7, TD/RBP/CONF.8/8, TD/RBP/CONF.8/9, TD/RBP/CONF.8/10, UNCTAD/DITC/CLP/2015/1 et UNCTAD/DITC/CLP/2015/2;

Examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence

6. *Souligne* l'intérêt des examens collégiaux volontaires menés à la CNUCED, qui sont un instrument utile d'échange de données d'expérience et de coopération, au niveau tant national que régional, et invite les États membres à aider la CNUCED en lui fournissant, à discrétion, des services d'expert ou d'autres ressources pour les activités futures liées à ces examens;

7. *Décide* que la CNUCED devrait :

a) Réaliser d'autres examens collégiaux volontaires sur le droit et la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux d'États, en parallèle avec les sessions du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;

b) Réaliser des activités de suivi des examens collégiaux, en tenant compte des évaluations positives, des appréciations et des recommandations formulées pendant la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives dans les rapports ci-après :

i) Évaluation externe des examens collégiaux de la CNUCED sur la politique de concurrence (*External evaluation of UNCTAD peer reviews on competition policy*) (UNCTAD/DITC/CLP/2014/5);

ii) Le mécanisme des examens collégiaux de la CNUCED sur le droit de la concurrence : dix ans d'existence (*UNCTAD peer review mechanism for competition law : 10 years of existence*) (UNCTAD/DITC/CLP/2015/4);

Loi type sur la concurrence

8. *Prend note en particulier* de la loi type révisée et de son commentaire en ce qu'ils apportent des indications importantes sur les approches suivies par différents pays sur divers points au regard du développement économique et de la concurrence;

9. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer de réviser périodiquement le commentaire de la loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations faites par les États membres et de le présenter pour examen à de futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, et de diffuser largement la loi type et son commentaire tels que révisés;

Coopération technique

10. *Souscrit* à la stratégie globale que le secrétariat de la CNUCED a adoptée récemment pour répondre aux besoins croissants de coopération et d'assistance techniques des secteurs public et privé de tous les pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et d'autres petits pays économiquement et structurellement faibles et vulnérables, ainsi que des pays en transition;

11. *Demande* à la CNUCED, dans le cadre de l'application de la nouvelle stratégie globale, de :

a) Passer en revue, en concertation avec les organisations et les fournisseurs d'assistance technique compétents, les activités de coopération technique pour éviter qu'elles ne fassent double emploi et encourager les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à prendre connaissance des résultats des travaux de fond effectués par la CNUCED;

b) Viser l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, en ce qui concerne tant l'emplacement géographique que la nature des activités menées;

c) Identifier des domaines prioritaires du droit et de la politique de la concurrence qui doivent faire l'objet d'activités de coopération technique, y compris des problèmes qui doivent être soumis pour examen et suite à donner dans un cadre régional ou sous-régional;

d) Élargir l'éventail des donateurs potentiels et mobiliser des ressources pour les interventions stratégiques à long terme;

Cadre de partenariat pour la recherche sur la concurrence et la protection des consommateurs

12. *Apprécie* la contribution fondamentale du cadre de partenariat au renforcement des capacités de la CNUCED dans le domaine de la recherche et de l'analyse des politiques et la forte expansion de ce cadre, en projets et en participants, depuis sa création en 2010;

Protection des consommateurs

13. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-dixième session en 2015, à envisager l'adoption du projet de résolution sur la protection du consommateur et de la version révisée des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, tels qu'annexés au texte de la présente résolution*;

14. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de prendre note du projet de résolution sur la protection du consommateur et de la version révisée des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, tels qu'annexés au texte de la présente résolution*;

15. *Invite* la CNUCED à convoquer chaque année une réunion spéciale d'experts sur la protection des consommateurs jusqu'à l'établissement d'un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection des consommateurs;

* L'annexe figure dans le document TD/RBP/CONF.8/11/Add.1.

Consolidation du terrain d'entente dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence

16. *Décide* que le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence devrait, à la demande d'États membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales compétentes, continuer d'œuvrer au renforcement des capacités qui sont propres ou communes à ces États pour qu'ils soient en mesure d'identifier les pratiques anticoncurrentielles nuisant au développement économique, et que cette tâche consisterait, entre autres choses, à :

- a) Définir le « terrain d'entente », c'est-à-dire les principales similarités dans l'approche des gouvernements vis-à-vis de diverses questions relatives au droit et à la politique de la concurrence;
- b) Repérer les domaines où il est difficile de trouver un « terrain d'entente », par exemple, là où les théories économiques ou les lois ou politiques relatives à la concurrence sont différentes, et encourager les échanges de vues dans ces domaines;
- c) Analyser en profondeur l'efficacité de l'application des lois sur la concurrence, y compris dans les cas de pratiques anticoncurrentielles de portée internationale;
- d) Identifier les mesures qu'il convient de prendre pour venir en aide aux pays en développement et aux pays en transition qui sont susceptibles d'être pénalisés par les pratiques anticoncurrentielles;

Appui au programme de travail de la CNUCED

17. *Invite* les États membres qui sont en mesure de le faire à appuyer la réalisation des activités mentionnées dans la présente résolution et, à cet égard, exprime sa satisfaction et sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont versé des contributions financières;

18. *Invite* les organismes intergouvernementaux et les programmes et institutions de financement à fournir des ressources pour le financement des activités mentionnées dans la présente résolution;

Consultations informelles pendant les futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts

19. *Réaffirme* que, pour les consultations informelles qui auront lieu pendant ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait prévoir au moins quatre groupes de questions, axées sur des cas concrets, à savoir :

- a) Concurrence et développement équitable et durable;
- b) Meilleures pratiques dans le domaine de la conception et de l'application du droit et de la politique de la concurrence et leur interaction avec la protection des consommateurs;
- c) Fourniture d'aide pour le renforcement des capacités et l'assistance technique;
- d) Coopération internationale et formation de réseaux internationaux;

20. *Présente* les sujets ci-après pour les consultations informelles proposées durant la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts :

- a) Examen des liens entre les objectifs de la politique de concurrence et les objectifs de la politique relative à la propriété intellectuelle;

b) Application de la politique de concurrence dans le secteur de la distribution;

c) Renforcement de la certitude juridique dans la relation entre autorités de la concurrence et instances judiciaires;

21. *Invite* les gouvernements, pendant les consultations organisées à l'occasion des futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques de la concurrence, afin que chacun comprenne mieux les principes qui les fondent et les procédures auxquelles elles donnent lieu. Dans ce contexte, les gouvernements souhaiteront peut-être examiner les questions suivantes :

a) Les modalités d'application du droit et de la politique de la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'État, des monopoles d'État, des monopoles naturels et des entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'État;

b) La contribution des politiques de la concurrence à la réduction de toutes les formes de pauvreté dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015;

Prochain examen de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

22. *Recommande* à l'Assemblée générale de convoquer une huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles concernant la concurrence, à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en 2020.

*Séance plénière de clôture
10 juillet 2015*

II. Résumé du Président

A. Déclarations liminaires

1. Des déclarations liminaires ont été prononcées par : le Secrétaire général adjoint de la CNUCED; le représentant des Philippines; le représentant de la République dominicaine; le représentant du Pakistan; et le représentant du Pérou.

2. Le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a souligné que la politique de concurrence contribuait à une plus grande efficacité des marchés et de la gouvernance. L'élargissement des débouchés commerciaux n'avait pas toujours eu les effets souhaités, surtout sur les marchés peu matures, comme ceux des pays en développement. La politique de concurrence était donc nécessaire pour maintenir la confiance dans les réformes structurelles et avait aussi un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

3. Un représentant a salué les résultats des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence réalisés par la CNUCED en 2013, pendant la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence. Un autre représentant a souligné l'importance de ce processus. C'est ainsi, par exemple, que les recommandations énoncées à l'issue de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence des Philippines, réalisé en 2014 durant la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, avaient abouti à l'adoption d'une loi générale sur la concurrence par le Parlement national. Le représentant a estimé qu'il était nécessaire d'actualiser les mécanismes législatifs en vigueur concernant la protection du consommateur et a relevé que la politique de concurrence pouvait contribuer à une croissance et à un développement équitables et durables.

4. Un représentant a insisté sur l'importance de promouvoir la culture de la concurrence et l'éducation dans ce domaine au sein des organismes du secteur public ainsi que dans la société civile et a aussi indiqué que les pays en développement devaient pouvoir compter sur la coopération internationale pour s'assurer que la concurrence profite au consommateur final. Enfin, un autre représentant a souligné que la concurrence était essentielle au développement économique du fait de ses liens avec les politiques de libre-échange et, relevant l'intérêt de la CNUCED pour les questions de protection des consommateurs, a exhorté les représentants à apporter leur soutien et toute l'attention voulue aux discussions relatives à l'examen des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur et aux futurs travaux qui seraient menés sur ce sujet dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

B. Résumé des séances

(Point 6 de l'ordre du jour)

5. Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, six séances ont eu lieu, sur les sujets ci-après : les moyens de renforcer l'application et la promotion du droit de la concurrence; le rôle de la concurrence dans le secteur pharmaceutique et ses avantages pour les consommateurs; la coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence; le rapport des travaux de la réunion spéciale d'experts, y compris la proposition de révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur; l'examen de la mise en œuvre de l'Ensemble, y compris les consultations sur les chapitres révisés I, IV, VIII, XI et XIII de la loi type sur la concurrence de la CNUCED; et les activités de renforcement des capacités et l'évaluation des examens collégiaux volontaires de la CNUCED. Pour chaque séance, une note d'information a été établie par le secrétariat

de la CNUCED, et un débat a eu lieu. Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, deux séances ont aussi été consacrées aux examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence de l'Albanie, des Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et une table ronde de haut niveau a été consacrée au rôle de la politique de concurrence dans la promotion d'une croissance et d'un développement durables et solidaires.

6. Le présent compte rendu de la Conférence, établi sous la responsabilité du Président, est un résumé des principaux points abordés pendant chaque séance, notamment des discours et des exposés des intervenants, des interventions et des contributions écrites.

1. Séance I : Moyens de renforcer l'application et la promotion du droit de la concurrence

7. Le principal orateur était un universitaire originaire du Royaume-Uni et les intervenants, des représentants des Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Fédération de Russie, du Nicaragua et du Viet Nam.

8. Les participants ont examiné la note d'information intitulée : « Moyens de renforcer l'application et la promotion du droit de la concurrence » (TD/RBP/CONF.8/5).

9. Le principal orateur a axé son exposé sur trois éléments, à savoir les objectifs, la communication et les évaluations d'impact. S'agissant des objectifs, il a souligné que la politique de concurrence ne pouvait pas être menée en vase clos; que les organismes compétents devaient être capables de traduire des objectifs abstraits en objectifs opérationnels; et que les objectifs devaient être formulés en concertation avec les parties prenantes intéressées pour s'assurer qu'ils soient partagés. En particulier, les objectifs devaient être adaptés aux capacités de l'organisme concerné et, en même temps, tenir compte des coûts d'opportunité d'autres objectifs de la concurrence et des ressources disponibles. À cet égard, des outils d'évaluation comparative pouvaient être utilisés pour mesurer les capacités des organismes. La communication pouvait être interne (par exemple, considérations liées à l'efficacité du personnel) ou externe (par exemple, activités de promotion). Il était nécessaire de mettre l'accent sur la communication externe afin de renforcer l'impact réel et perçu de l'organisme considéré. Enfin, pour ce qui était des évaluations d'impact, il était très important de déterminer l'impact réel des activités de l'organisme visé tout en mesurant le coût. Le processus devait absolument se dérouler selon un enchaînement clair, transparent et cohérent. Dans la démarche dynamique consistant à fixer des objectifs, les valeurs et la situation nationale (par exemple, la réalité budgétaire et l'environnement politique) jouaient un rôle central.

10. Des exposés sur les systèmes de la concurrence de l'Afrique du Sud, de la Fédération de Russie, du Nicaragua et du Viet Nam ont mis en évidence la diversité des modèles institutionnels. Le débat a porté sur les trois éléments identifiés par l'orateur principal.

11. Pour ce qui était des objectifs, les intervenants ont donné des exemples de la manière dont les affaires traitées avaient permis d'identifier clairement les principaux objectifs du droit de la concurrence, notamment garantir aux consommateurs un plus large choix, stimuler l'innovation et réduire les prix; protéger le jeu de la concurrence; et contrôler l'exercice du pouvoir économique en prévenant les monopoles, en sanctionnant les ententes et en corrigeant les dysfonctionnements du marché. En Afrique du Sud, par exemple, les objectifs étaient liés à d'autres objectifs visés par les politiques publiques, telle la promotion de l'emploi, du bon fonctionnement des marchés, de l'équité et de la participation des petites et moyennes entreprises. Les

intervenants ont aussi fait part de l'expérience de leur pays en matière de définition des objectifs, de bonnes pratiques et de réalisation des objectifs politiques plus larges visés par le Gouvernement. Au Nicaragua, par exemple, deux aspects entraient en jeu : le programme et le travail interne, dans le cadre desquels l'organisme de la concurrence tenait compte de quels objectifs avaient un impact sur les principaux marchés; et les activités menées en réponse au travail externe des agents économiques. L'organisme de la concurrence devait parfois traiter des affaires de concurrence déloyale et répondre aux attentes d'acteurs économiques clefs ainsi qu'aux demandes du gouvernement central sur des questions spécifiques – par exemple, les facteurs susceptibles d'influencer le salaire de base dans le pays. Les intervenants convenaient que la politique de concurrence ne pouvait pas être conduite isolément du contexte social, politique, économique et juridique et que la politisation du droit et de la politique de la concurrence était une réalité dont les organismes chargés de les appliquer devaient être conscients. Ils devaient prendre des mesures pour atténuer cette externalité.

12. Sur le sujet de la communication, les intervenants se sont intéressés plus particulièrement aux équipes des organismes de la concurrence chargées de la conception des stratégies, à la transparence, à l'élaboration de déclarations claires s'agissant des outils d'évaluation et des objectifs fixés aux personnels et à d'autres parties prenantes, à l'autonomisation des équipes (par exemple, en encourageant l'appropriation) et au retour d'information pour renforcer la créativité et la motivation. Dans la Fédération de Russie, par exemple, l'organisme de la concurrence comptait plus de 3 000 employés, 25 départements indépendants et 84 bureaux régionaux. Les difficultés liées à la communication interne avaient été réglées par les moyens suivants : examen interdépartemental des dossiers; dialogue via un portail interne à l'organisme; application unifiée des règles dans tous les bureaux régionaux; et mesures d'incitation apportées au personnel à travers un système de promotion au mérite. Enfin, les intervenants ont fait part de leur expérience de la communication externe, en particulier de la manière dont les organismes identifiaient les parties prenantes et fixaient leurs objectifs de communication pour s'assurer qu'ils apportent des avantages appréciables et concrets aux consommateurs et obtiennent de bons résultats en matière d'application des règles.

13. Les intervenants ont souligné l'importance d'évaluer l'impact des mesures prises par les organismes de la concurrence sur l'économie et d'utiliser des indicateurs de comparaison qualitative et quantitative communs à cette fin. Un intervenant a insisté sur le fait que l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence du Nicaragua, en 2013, avait permis de régler les problèmes de fond qui limitaient les capacités de l'organisme de la concurrence.

2. Séance II : Le rôle de la concurrence dans le secteur pharmaceutique et ses avantages pour les consommateurs

14. L'orateur principal était un universitaire du Royaume-Uni et les intervenants, des représentants des Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie.

15. Les participants ont examiné la note d'information intitulée : « Le rôle de la concurrence dans le secteur pharmaceutique et ses avantages pour les consommateurs » (TD/RBP/CONF.8/3).

16. L'orateur principal a posé la question de savoir si la législation antitrust devait être utilisée pour remédier aux faiblesses des politiques en matière de brevets ou du régime réglementaire du secteur pharmaceutique. Il a classé les stratégies anticoncurrentielles visant à stopper ou à retarder l'élaboration de produits génériques ou leur accès aux marchés comme suit : pratiques se situant dans le champ du brevet

initial [par exemple, le rajeunissement de produits (*evergreening*)]; pratiques se situant en dehors du champ du brevet initial [par exemple, le saut sur un autre produit (*product hopping*)]; et pratiques initiées autour de la date d'expiration du brevet initial mais dont les effets se font sentir après cette date [par exemple, les accords de paiement pour report de mise sur le marché (*pay-for-delay*)]. L'orateur a estimé que les autorités de la concurrence devaient se concentrer sur la pratique du saut sur un autre produit (*product hopping*).

17. Le débat a été lancé par un intervenant qui a présenté brièvement le secteur pharmaceutique sud-africain; il a parlé notamment d'importantes affaires de concurrence ainsi que de faits nouveaux intervenus dans la politique relative à la propriété intellectuelle et de leurs liens avec la promotion de la concurrence. L'Afrique du Sud consommait davantage de médicaments génériques que de médicaments princeps, lesquels représentaient des dépenses pourtant bien supérieures. Des problèmes de propriété intellectuelle – prix excessifs et droits d'exclusivité – avaient été soulevés dans une affaire concernant un médicament antirétroviral. L'autorité de la concurrence avait obtenu un compromis qui s'était soldé par une baisse du prix de 68 % et par une forte réduction du prix des versions génériques du médicament. Depuis 2013, le Gouvernement était engagé dans une réforme du régime de propriété intellectuelle qui visait à favoriser la concurrence en rendant plus viable la mise sur le marché plus précoce de produits génériques. Dans ses évaluations, l'autorité n'avait pas estimé que les droits de propriété intellectuelle devaient échapper à un examen au titre des règles de la concurrence. Elle avait au contraire évalué l'exercice de ces droits au regard des principes de la concurrence et de leurs avantages pour le consommateur final.

18. L'intervenant suivant a parlé de la réforme du système de fixation des prix dans le secteur pharmaceutique chinois. La stratégie de l'autorité de la concurrence a consisté à le déclarer secteur d'application prioritaire des principes de la concurrence ainsi qu'à relier la réglementation des prix et la politique de concurrence, et l'application des règles et la promotion de la concurrence.

19. Un autre intervenant a abordé la question de l'articulation entre le droit des brevets et le droit de la concurrence dans le secteur pharmaceutique. Il a donné des exemples des règles de la concurrence en Italie, en évoquant notamment une affaire qui a fait date et qui portait sur des cas de « rajeunissement de brevet », d'utilisation abusive des règles applicables aux médicaments et aux brevets et d'actions fictives par un laboratoire de princeps. Dans sa décision, confirmée par la Cour administrative suprême, l'autorité de la concurrence avait conclu à l'illégalité de ces pratiques, soutenant que l'abus de droit n'exigeait pas qu'il y ait infraction formelle à la législation mais que le droit tel qu'il avait été exercé avait été détourné du but dans lequel il avait été octroyé. L'intervenant a conclu que la politique relative à la propriété intellectuelle et à la politique de concurrence étaient toutes deux des moteurs d'innovation. L'exercice abusif des droits de propriété intellectuelle entravait donc aussi bien la concurrence que l'innovation et violait également les droits de l'homme.

20. L'intervenant suivant a fourni des exemples de l'application des règles de la concurrence pour lutter contre le versement de paiements inversés, en particulier au titre de la loi des États-Unis relative à la restauration de la concurrence par les prix en matière de médicament et de la période de validité des brevets. Le marché passait rapidement aux produits génériques une fois que ceux-ci étaient commercialisés, et les consommateurs avaient épargné 931 milliards de dollars depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Passant en revue plusieurs dossiers antitrust dans le domaine pharmaceutique, l'intervenant a insisté sur le fait que les accords *pay-for-delay* devaient être analysés selon une approche fondée sur la règle de raison. Les droits attachés aux brevets excluaient les pratiques consistant à utiliser les rentes de

monopole pour convaincre les concurrents, moyennant paiement, de ne pas entrer sur le marché.

21. Le représentant d'un groupe régional a noté que l'utilisation abusive des procédures réglementaires pour exclure des concurrents ou le versement de montants pour les tenir à l'écart du marché aux dépens des citoyens constituaient des détournements des règles de la concurrence, et n'avaient rien à voir avec la protection légitime des droits de propriété intellectuelle. Il a souligné que la concurrence des produits génériques créait une dynamique qui poussait les laboratoires pharmaceutiques à investir dans la recherche-développement de traitements innovants.

22. Un représentant a donné un exemple de procédure en cours contre des soumissions concertées dans le cadre d'un marché public et d'examen de fusion dans le secteur pharmaceutique indien. Un autre représentant a présenté un document sur les pratiques des laboratoires de princeps et sur le champ d'application du droit de la concurrence s'agissant des problèmes liés à ces pratiques. Quelques représentants ont évoqué les rabais illicites dans le secteur pharmaceutique; le droit de la concurrence de la République de Corée, dans lequel les rabais illicites constituent un acte de concurrence déloyale, a été cité en exemple. Un autre représentant a présenté les résultats d'une évaluation sur l'accessibilité économique des produits pharmaceutiques, réalisée sur la base d'une analyse des prix à la consommation et du système de fixation des prix dans la Fédération de Russie et sur d'autres marchés comparables, dont l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine et l'Inde, ainsi que des pays membres de la Communauté d'États indépendants et de l'Union européenne. Le représentant d'une organisation intergouvernementale et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont plaidé pour les licences obligatoires.

3. Séance III : Coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence

23. L'orateur principal et les intervenants étaient des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis, du Kenya et de la République de Corée, ainsi que des représentants du Marché commun de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique australe (COMESA) et de la Banque mondiale.

24. Les participants ont examiné la note d'information intitulée : « Coopération internationale dans les affaires de fusion au service de l'application effective du droit de la concurrence » (TD/RBP/CONF.8/4). La coopération aussi bien formelle qu'informelle entre organismes chargés de la concurrence était importante pour la bonne application du droit, notamment dans les cas de fusion.

25. L'orateur principal a indiqué que les fusions internationales se multipliaient à mesure que les entreprises s'internationalisaient et que même des fusions de moindre ampleur avaient des effets multinationaux. Les organismes de la concurrence disposant de ressources limitées, ils devaient concentrer leur attention sur les fusions qui avaient des répercussions importantes sur toute l'économie et coopérer au niveau international pour traiter les dossiers de façon plus efficace et plus cohérente. L'orateur a insisté sur la nécessité d'obtenir que les parties à une fusion lèvent la confidentialité; c'était essentiel pour tirer le meilleur parti possible de la coopération internationale. Enfin, il s'est dit optimiste quant à l'avenir de cette coopération au vu des progrès considérables réalisés par les organismes de la concurrence durant les décennies écoulées, dont la publication par le Réseau international de la concurrence d'un guide sur la coopération internationale dans le domaine de l'examen des fusions.

26. Le débat a été lancé par un intervenant qui a mis en lumière la coopération internationale, y compris la coopération informelle et l'échange d'informations, entre les 19 États membres du COMESA, ainsi que le cadre juridique qui avait été mis en

place pour l'organiser. L'intervenant a souligné que la coopération internationale présentait de nombreux avantages en matière d'application des règles de la concurrence, qu'une coopération fructueuse ne pouvait être fondée que sur une compréhension de la législation des autres pays, et que les prescriptions formelles ne devaient pas nuire à la coopération informelle. L'autorité de la concurrence aidait les États membres à appliquer, à promouvoir et à faire respecter le droit, et avait signé des accords bilatéraux et des protocoles d'accord avec les États membres pour faciliter la coopération. Le COMESA se heurtait à un certain nombre d'obstacles, notamment le manque d'investissements d'infrastructure, le manque de capacités permettant de faire respecter le droit de la concurrence et le fait que certaines législations nationales ne permettaient pas l'échange d'informations.

27. L'intervenant suivant a souligné la tendance à la hausse des fusions internationales qui devenaient toujours plus nombreuses que les fusions nationales dans les économies ouvertes telles que le Kenya. Le fait que les fusions soient souvent considérées comme une source d'investissement étranger direct était l'un des moteurs de la coopération. C'est ainsi, par exemple, que le Kenya avait mis en place une formation jointe avec la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales. Les différences de seuils et de délais, le manque de cohérence dans les analyses économiques, les définitions du marché et la gestion des informations confidentielles et l'absence de cadre juridique figuraient parmi les difficultés à résoudre.

28. Un autre intervenant a dit que les organismes chargés de la concurrence devaient être irréprochables en matière de protection des renseignements confidentiels qui leur étaient confiés par les entreprises en cours de fusion. En effet, la qualité de la coopération dépendait souvent de l'échange de ces renseignements, et les entreprises étaient plus susceptibles de les livrer si elles avaient l'assurance qu'ils resteraient confidentiels. Pour concilier coopération et confidentialité, l'information devait être divisée en trois catégories : l'information qui était accessible au public; l'information qui, normalement, restait confidentielle mais qui n'était pas protégée par la loi; et l'information qui était protégée par la loi. Il était important aussi que les entreprises en cours de fusion soient notifiées de la manière dont leurs renseignements confidentiels seraient protégés. À cet égard, il convenait que les partenaires apprennent à se connaître, et les principaux instruments de coopération étaient le téléphone et le courrier électronique.

29. L'intervenant suivant a souligné que, dans les affaires de fusion, il était nécessaire de recourir à un processus d'examen en deux étapes et d'utiliser les ressources plus efficacement. De plus en plus, le contrôle des fusions était considéré comme un élément essentiel du cadre juridique de la concurrence des organisations régionales supranationales telles que la Communauté des Caraïbes, le COMESA et l'Union européenne. L'examen des fusions comportait quatre volets principaux : l'établissement des procédures formelles, la mise en place d'un cadre d'analyse économique, le traitement des contraintes institutionnelles et la définition des transactions à évaluer. Enfin, l'intervenant a mis en lumière les domaines où l'apprentissage mutuel était utile et le type de fusion qui devait être notifié, et il a donné des exemples d'interventions de la politique de concurrence au niveau macroéconomique.

30. Un représentant a fourni des exemples du cadre de la coopération internationale dans les examens de fusion au Japon et d'affaires de fusions internationales, notamment d'une plateforme régionale mise en place en Asie de l'Est et d'activités de coopération et d'assistance technique en faveur d'autres organismes chargés de la concurrence, en particulier sur les procédures de fusion. Un autre représentant a exprimé sa gratitude à la CNUCED et aux pays qui avaient apporté leur assistance au Nicaragua, dont l'Allemagne, les États-Unis, le Japon et le Mexique. Le représentant

d'un groupe régional a présenté les résultats d'une enquête qui montrait que plus de la moitié des affaires de fusion dans l'Union européenne exigeait une coopération internationale et que même une coopération informelle de courte durée permettait de traiter les dossiers d'une manière efficace. Les organismes de la concurrence devaient donc commencer immédiatement à établir des contacts par téléphone ou par courriel avec leurs homologues dans d'autres pays. Enfin, un autre représentant a insisté sur l'importance de la coopération et sur le fait que les organismes chargés de la concurrence devaient profiter pleinement des activités de coopération qui leur étaient proposées. Toutefois, la question de la confidentialité étant un problème majeur en Afrique, le représentant a demandé aux pays africains de s'attaquer au problème de la confiance entre organismes de la concurrence et d'améliorer l'échange d'informations.

4. Séance IV : Rapport sur les travaux des réunions spéciales d'experts, y compris la proposition de révision des Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur

31. La sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives avait invité la CNUCED à convoquer des réunions d'experts sur les liens entre la politique de concurrence et les intérêts des consommateurs. À l'issue de la première réunion (12 et 13 juillet 2012), sur les liens entre les questions de concurrence et de protection des consommateurs, il avait été conclu que les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur devraient être réexaminés afin d'évaluer leur pertinence et leur validité et de déterminer comment ils pourraient contribuer à un meilleur fonctionnement des marchés. Un rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs avait été présenté à la réunion suivante (11 et 12 juillet 2013), ce qui avait donné lieu, aux fins de la révision desdits principes, à la création de groupes de travail thématiques – sur le commerce électronique (groupe présidé par la France); les questions horizontales (groupe présidé par le Portugal); les services financiers (groupe présidé par la Malaisie); la mise en œuvre des Principes directeurs (groupe présidé par le Gabon); et d'autres questions (groupe présidé par l'Allemagne et le Brésil). Une autre réunion (7 juillet 2014), consacrée au rôle du droit et de la politique de la concurrence dans la promotion du développement durable et du commerce, avait montré que le système commercial international dépendait de l'existence de politiques nationales de la concurrence efficaces. Les résultats des travaux des différents groupes avaient été rassemblés dans un rapport sur les modalités de révision des Principes directeurs, qui avait été examiné lors de la dernière réunion spéciale (22 et 23 janvier 2015), en même temps qu'un avant-projet de résolution sur la protection du consommateur. Les consultations informelles avec des experts et des représentants de missions permanentes, organisées en mars et en juin 2015, avaient abouti au texte final du projet de résolution sur la protection du consommateur, destiné à être examiné à la septième Conférence de révision. Les grands objectifs de cette résolution étaient d'étoffer les Principes directeurs, de créer un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur et, entre-temps, d'organiser des réunions spéciales d'experts.

32. Par l'intermédiaire de son président, chaque groupe de travail a présenté ses propositions de révision des Principes directeurs. Le Président des réunions spéciales d'experts tenues en 2013 et en 2015, qui avait mené la plus grande partie des consultations sur ces propositions, a signalé que plus d'une centaine d'États membres avaient apporté leur contribution tout au long du processus. Le Président du groupe de travail sur le commerce électronique a présenté les propositions concernant ce domaine (par. 63 à 65), qui invitaient les États membres à revoir et à actualiser leurs cadres législatifs et institutionnels en fonction des spécificités du commerce

électronique, de manière à assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui offert dans d'autres formes de commerce.

33. Le Président du groupe de travail sur les questions horizontales a indiqué que les résultats des travaux de son groupe avaient des répercussions sur l'ensemble des Principes directeurs, y compris sur les nouvelles dispositions relatives aux définitions et au champ d'application (par. 2 et 3), aux principes généraux (par. 5), aux bonnes pratiques commerciales (par. 11) et à l'interaction avec les politiques de concurrence (par. 24). Il a présenté un nouveau libellé pour les dispositions relatives au règlement des différends et aux dispositifs de recours (par. 37 à 41).

34. Le Président du groupe de travail sur les services financiers a présenté des propositions visant à assurer une protection suffisante aux consommateurs de services financiers et à favoriser la formation et l'intégration dans le domaine financier (par. 66 à 68). Il a insisté sur l'importance de ces dispositions pour promouvoir un développement équitable et durable.

35. Le Président du groupe de travail sur la mise en œuvre des Principes directeurs a proposé d'ajouter des dispositions concernant le cadre national de protection du consommateur (par. 14), la coopération internationale (par. 82 à 90) et, en particulier, la constitution d'un Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur (par. 95 à 99), qui aurait pour modèle le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence créé en 1980. Les fonctions du groupe intergouvernemental d'experts proposé s'inscrivaient dans le Mandat de Doha.

36. Les Présidents du groupe de travail sur les autres questions ont rendu compte des résultats des travaux sur la protection de la vie privée des consommateurs [par. 5 k), par. 11 e), et par. 14 g)], l'énergie (par. 76), les services d'utilité publique (par. 77) et le tourisme (par. 78). Ils ont remercié les représentants et les experts d'être parvenus à un consensus sur ces questions et ont accueilli avec satisfaction la proposition d'une révision périodique des Principes directeurs, qui permettrait de les actualiser à mesure que de nouvelles questions se feraient jour.

37. Les exposés ont été suivis d'un débat, qui a abouti à un accord sur la révision des Principes directeurs. Deux voies procédurales s'offraient aux participants de la Conférence pour recommander l'adoption des propositions. La première option était de soumettre à l'Assemblée générale pour adoption le projet de résolution sur la protection du consommateur et le texte révisé des Principes directeurs et, parallèlement, de prier le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de créer un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur. La seconde option, qui avait été retenue par les États membres au cours des consultations informelles tenues le 4 juin 2015, était de soumettre à la fois le projet de résolution, le texte révisé des Principes directeurs et la décision portant création d'un groupe intergouvernemental d'experts à l'Assemblée générale. Les procédures institutionnelles en place pour la soumission de projets de résolution à l'Assemblée générale supposaient notamment pour le secrétariat de faire état des incidences sur le budget-programme. Le projet de résolution sur la protection du consommateur contenait des propositions d'activités qui exigeaient une analyse approfondie et une évaluation des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les obligations découlant de l'adoption du projet de résolution seraient satisfaites au moyen de ressources qui devaient être approuvées par l'Assemblée générale.

38. De nombreux représentants ont dit préférer la seconde option, l'un d'eux exprimant toutefois des réserves. Les représentants ont approuvé le texte révisé des Principes directeurs et sont convenus qu'il était important de l'adopter dans les meilleurs délais compte tenu des obstacles posés en ce XXI^e siècle au bon

fonctionnement du marché. À la lumière des débats, le secrétariat de la CNUCED a proposé les conclusions suivantes : les États membres soutenaient tous le texte révisé des Principes directeurs; étaient d'accord pour contribuer à la création d'un groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur; et préféraient, pour la majorité d'entre eux, que la résolution résultant des consultations informelles du 4 juin 2015 soit soumise à l'Assemblée générale. Les représentants ont fait leurs conclusions. Le secrétariat a aussi proposé d'agir comme il avait été convenu de manière informelle le 4 juin 2015.

5. Séance V : Examen de la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles sur la concurrence, y compris les consultations sur les chapitres révisés I, IV, VIII, XI et XIII de la loi type sur la concurrence de la CNUCED

39. La cinquième séance a ouvert les débats sur l'« Évaluation de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble » (document TD/RBP/CONF.8/2). Adopté il y a trente-cinq ans, l'Ensemble de principes et de règles sur la concurrence demeurait le seul corpus de dispositions relatives à ce domaine accepté au niveau multilatéral. Il était en outre favorable à un traitement préférentiel entre les pays. En 2015, 122 pays avaient une législation sur la concurrence. Depuis 2010 et la sixième Conférence de révision, huit pays avaient adopté une nouvelle loi sur la concurrence; un grand nombre, dont l'Albanie et le Brésil, avait modifié leur législation; et des examens collégiaux volontaires avaient été réalisés dans 14 pays (Albanie, Fidji, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Seychelles, Ukraine, Zambie et Zimbabwe). La procédure d'examen collégial avait pour but d'améliorer la qualité et l'efficacité du cadre d'application de la politique de la concurrence dans les États membres. La nouvelle méthodologie utilisée dans l'examen collégial tripartite de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe a été mise en avant.

40. Des réunions spéciales d'experts sur la protection du consommateur avaient été organisées entre 2012 et 2015, en même temps que des consultations sur la révision des Principes directeurs des Nations Unies. Les sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence étaient le principal moyen de promouvoir la politique de la concurrence, qui jouait un grand rôle en matière de développement. Les conclusions concertées issues de ces consultations étaient mises en œuvre dans l'année suivant chaque session.

41. Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de la CNUCED consistaient notamment à aider à l'élaboration de politiques de la concurrence et de la protection du consommateur, à fournir des services de conseil et à faciliter les examens collégiaux volontaires. Le programme de renforcement des capacités dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur en Amérique latine (COMPAL), qui entrait dans sa troisième phase, et certain projet de l'Union économique et monétaire ouest-africaine étaient des exemples de coopération régionale et d'apprentissage mutuel fructueux. S'étant développé au point de couvrir les mesures de concurrence et de protection des consommateurs de tous les pays, le programme COMPAL avait été rebaptisé en conséquence. Dans le domaine de l'assistance technique, le dernier projet en date du programme mondial COMPAL concernait le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. D'une durée initiale de quatre ans et financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, il avait cinq grands objectifs : renforcer la concurrence et la protection du consommateur dans la région, fournir une assistance au secteur privé, élaborer une stratégie régionale pour l'adoption de lois sur la concurrence, répondre aux besoins particuliers des pays concernés et contribuer au renforcement des capacités. Le Cadre de partenariat pour la recherche sur la concurrence et la protection des consommateurs avait été créé en 2010 pour aider la CNUCED dans ses activités de recherche. Destiné à mettre en place

et à promouvoir un programme mondial de recherche et d'action, il recouvrait des activités très variées et comptait de nombreux membres, dont des organisations non gouvernementales, des représentants de la société civile et des universitaires.

42. La loi type sur la concurrence de la CNUCED avait servi de référence à bon nombre de pays pour élaborer leur législation sur la concurrence. Elle reprenait les lois des États membres, formant un corpus législatif universel qui facilitait l'échange d'informations sur le droit de la concurrence. La loi type était régulièrement mise à jour afin de tenir compte de l'évolution du droit de la concurrence et de la situation du marché. Sa révision répondait à la nécessité d'intégrer les ajouts ou les modifications apportés par les États membres à leurs lois sur la concurrence et de diffuser les meilleures pratiques et la jurisprudence. La dernière grande révision avait été engagée pendant la sixième Conférence. En 2012, des modifications avaient été apportées au chapitre III, relatif aux accords ou arrangements restrictifs, et au chapitre VIII, relatif aux aspects éventuels de la protection des consommateurs. Depuis lors, il avait été débattu de questions touchant à la protection des consommateurs et, compte tenu de faits nouveaux récents, il avait été jugé important d'examiner une nouvelle fois le chapitre VIII, en 2015 (document TD/RBP/CONF.8/L.3). À l'heure actuelle, les autres révisions portaient sur le chapitre I, relatif aux objectifs ou buts de la loi (document TD/RBP/CONF.8/L.1), le chapitre IV, relatif aux actes ou comportements constituant un abus de position dominante sur le marché (document TD/RBP/CONF.8/L.2), le chapitre XI, relatif aux sanctions et à la réparation (document TD/RBP/CONF.8/L.4), et le chapitre XIII, relatif à l'action en dommages-intérêts (document TD/RBP/CONF.8/L.5). Les États membres ont été priés de communiquer leurs observations concernant les chapitres révisés le 31 août 2015 au plus tard.

6. Séance VI : Activités de renforcement des capacités et évaluation des examens collégiaux volontaires de la CNUCED

43. À la sixième séance, les orateurs principaux et intervenants étaient des représentants des Gouvernements de la Bulgarie, de l'Indonésie, de la Lettonie, de la Namibie, du Nicaragua, du Pérou, de la Suède, de la Suisse et du Zimbabwe, ainsi que des membres du Groupe consultatif d'experts du programme COMPAL, du cabinet juridique Berwin Leighton Paisner, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, et un universitaire des États-Unis.

44. La séance a été consacrée à l'examen de deux documents : « Renforcement des capacités et assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence et de la protection des consommateurs : bilan et perspectives », publié sous la cote TD/RBP/CONF.8/7, et « Commentaires concernant l'efficacité des examens collégiaux volontaires de la CNUCED », publié sous la cote TD/RBP/CONF.8/10. La procédure d'examen collégial avait été l'occasion pour les autorités de la concurrence de 22 pays en développement de se soumettre à une auto-évaluation. Un bref historique de la procédure, depuis sa création en 2005, a été présenté. Évaluer la procédure d'examen collégial permettrait aux organismes chargés de la concurrence et à la CNUCED de connaître leurs atouts et leurs faiblesses dans leurs fonctions respectives et de déterminer les améliorations à apporter.

45. La plupart des intervenants ont exprimé un avis favorable à l'égard de la procédure, la jugeant bénéfique à la fois pour les pays qui en faisaient l'objet et pour les organismes chargés de la concurrence entre lesquels elle permettait un échange d'expériences. Ils appréciaient beaucoup les propositions de projet d'assistance technique qui étaient faites dans le cadre des examens collégiaux et des activités de suivi. Par ses recommandations pratiques et réalisables, l'examen collégial se distinguait d'autres procédures analogues. Plusieurs représentants sont convenus de la

pertinence des recommandations qui avaient été faites à leurs pays. Ils ont indiqué que la mise en œuvre se poursuivait de manière satisfaisante, mais que certaines activités n'avaient pu être engagées en raison de restrictions budgétaires ou faute d'appui d'autres organismes concernés.

46. Un intervenant a insisté sur le fait que les examens collégiaux devraient tenir compte de la spécificité politique et économique des pays considérés; un autre a ajouté que les examinateurs avaient intérêt à consulter les dirigeants locaux pour comprendre parfaitement la situation économique locale. En ce qui concernait les critères de sélection des pays, un participant a proposé qu'un examen soit réalisé dans les cinq à dix ans suivant la création d'une autorité de la concurrence. Un deuxième examen serait nécessaire dix à vingt ans plus tard pour faire le point sur l'application des recommandations issues du premier examen. D'autres intervenants ont estimé que la durée d'existence de l'organisme chargé de la concurrence et son bilan en matière de contrôle du respect des règles devraient être pris en considération, et ont présenté la transparence, la réactivité et le sens de l'engagement comme des critères importants. Un autre intervenant a fait observer que les examens collégiaux de la CNUCED et les examens obligatoires par les pairs de l'Organisation de coopération et de développements économiques ne faisaient pas double emploi et que les deux organisations pourraient toutes deux tirer avantage d'une coopération dans les activités de suivi. Le rôle des examinateurs pourrait être renforcé, les pays apprenant souvent plus des autres pays que des experts.

47. L'accent a été mis sur l'expérience acquise par la CNUCED grâce à ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés, en particulier dans le cadre du programme COMPAL au cours des douze années précédentes. Un intervenant a souligné combien le programme COMPAL avait aidé le Pérou à rendre son économie plus compétitive. Un autre a précisé que ces bons résultats tenaient à la qualité d'organisation du programme, à l'aide considérable apportée par la CNUCED et par le pays donateur, et à la détermination du Pérou à mettre en œuvre les recommandations.

48. Deux intervenants ont livré d'autres exemples des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique fournies par la CNUCED. En 2014, l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de la Namibie avait mis au jour des besoins en matière de renforcement des capacités, et le pays s'était efforcé de remédier à la situation en formant du personnel, en modifiant sa législation sur la concurrence et en définissant un plan à long terme de politique de la concurrence. À la suite de l'examen collégial de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, en 2007, un protocole d'accord de coopération avait été signé avec la CNUCED concernant la politique de la concurrence et les mesures économiques à appliquer pour réformer les institutions. En guise d'exemple de réussite, un intervenant a mentionné le forum de la concurrence régulièrement organisé en Bulgarie avec l'aide de la CNUCED depuis 2012, qui aidait les pays des Balkans à devenir mieux à même d'appliquer le droit de la concurrence. Les intervenants sont convenus de la nécessité d'encourager les entreprises, indépendamment de leur taille et de la structure de leur capital (c'est-à-dire qu'elles soient publiques ou privées), à respecter le droit de la concurrence, même dans les quelques pays qui ne comptaient pas de programmes de conformité dans leur dispositif juridique. Ils ont jugé indispensable de rester en contact régulier avec les entreprises – à l'occasion de réunions et d'ateliers, à travers les médias ou la publication de lignes directrices – pour les informer des avantages qu'elles retireraient en se conformant au droit et des sanctions qu'elles encourraient si elles ne le faisaient pas, et instaurer ainsi une confiance et un respect mutuels. Enfin, plusieurs intervenants ont indiqué que les organismes chargés de la concurrence pourraient promouvoir le respect du droit plus concrètement et plus efficacement en

menant des campagnes de sensibilisation, en renforçant les dispositifs de contrôle de l'application et en durcissant les sanctions.

7. Examen collégial volontaire bipartite du droit et de la politique de la concurrence des Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

49. La procédure d'examen collégial volontaire bipartite du droit et de la politique de la concurrence des Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été présidée par un représentant indonésien. Les examinateurs étaient des représentants des Gouvernements indien, letton, namibien et nicaraguayen.

50. La procédure d'examen collégial a débuté par un exposé des principales conclusions figurant dans les documents « Examen collégial volontaire bipartite du droit et de la politique de la concurrence : Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée – Aperçu général du rapport comparatif » (document TD/RBP/CONF.8/9) et « Examen collégial volontaire bipartite du droit et de la politique de la concurrence : Fidji et Papouasie-Nouvelle-Guinée – Rapport comparatif » (Bipartite Voluntary Peer Review of Competition Law and Policy : Fiji and Papua New Guinea – Comparative Report) (document UNCTAD/DITC/CLP/2015/2). Cet exposé a mis en évidence des similitudes entre les pays considérés, qui sont tous les deux de petits pays en développement, aux marchés atomisés. Leurs autorités de la concurrence couvrent un large champ d'action, allant de la concurrence à la protection des consommateurs et à la réglementation des prix. Plusieurs recommandations en vue d'une réforme juridique et institutionnelle avaient été faites dans le rapport d'examen, y compris celle de ne pas élargir les fonctions de réglementation des prix avant d'avoir soigneusement analysé la question et de procéder régulièrement à des examens pour juger de l'efficacité de cette approche et déterminer les possibilités de revenir aux mécanismes du marché. Il avait été conseillé de bien réfléchir avant d'apporter des modifications, en particulier dans les domaines où le contrôle de l'application du droit n'était pas chose courante. Les deux pays envisageaient d'ériger les ententes en infraction. Cette mesure était peut-être prématurée, car son pouvoir dissuasif risquait d'être contrebalancé par ses inconvénients potentiels, puisqu'il en résulterait un régime procédural à deux voies – administrative et judiciaire – qui finirait par alourdir la charge de la preuve et par compliquer la mise en œuvre des programmes de clémence. Le rapport indiquait que les deux pays avaient intérêt à renforcer les compétences de leurs tribunaux aux fins de l'application des dispositions relatives à l'abus de position dominante et que, compte tenu de leur petite taille, ils avaient forcément connaissance des fusions d'envergure, qui n'avaient pas donc pas besoin d'être soumises à notification obligatoire. En ce qui concernait l'application du droit, il avait été conseillé d'étendre les activités de sensibilisation à l'intention des entreprises et des consommateurs au moyen de sites Web dynamiques, dans le but de faire mieux comprendre la législation, de souligner les risques liés à une infraction et d'accroître le respect de la loi. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, en particulier, la mise en application du droit par les tribunaux était problématique et rendait souhaitable la formation du personnel de justice. Enfin, il avait été jugé important que les autorités se concentrent sur quelques objectifs clefs, de manière à remplir leurs missions premières, que des moyens plus importants soient affectés aux questions de concurrence et que les deux pays resserrent leurs liens sur le plan informel, par exemple, par le biais d'activités de formation conjointes.

51. Les Fidji ont remercié la CNUCED de son examen de la politique de la concurrence des Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, premiers pays du Pacifique Sud à se livrer à cet exercice, et se sont dites résolues à réexaminer le mandat confié à leur autorité de la concurrence en vue de rendre leur pays plus compétitif et de mettre en place une politique globale de la concurrence.

52. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a réaffirmé le soutien de son gouvernement aux activités de l'autorité nationale de la concurrence et a présenté les principales caractéristiques de son cadre juridique et institutionnel de la concurrence, en précisant qu'elle s'attacherait plus particulièrement à mettre en œuvre les recommandations qui étaient susceptibles d'avoir le plus d'impact.

53. Pendant la séance de questions-réponses consacrée aux Fidji, la question de la nécessité d'une coopération internationale en matière d'enquête sur les ententes a été soulevée. Les Fidji ont indiqué qu'elles n'avaient encore appliqué aucune mesure répressive, mais qu'elles avaient commencé à renforcer leurs capacités dans cette éventualité, sachant qu'elles constituaient un petit marché, peu concurrentiel, avec un grand nombre d'associations commerciales. À la question de savoir si le Gouvernement soutenait les activités de l'organisme chargé de la concurrence, les Fidji ont répondu par l'affirmative, en précisant que leur autorité de la concurrence était saisie d'un nombre d'affaires toujours plus élevé. En ce qui concernait la difficulté de concilier concurrence et réglementation des prix, les Fidji ont indiqué que les prix étaient de moins en moins réglementés et que, dans la plupart des secteurs, l'analyse économique accorderait plus d'importance à la concurrence. En ce qui concernait la qualification du personnel, les Fidji ont indiqué que les personnes compétentes recevaient des salaires attractifs qui visaient à les dissuader de quitter leur poste, de manière à maintenir la compétitivité par rapport au secteur privé.

54. Pendant la séance de questions-réponses qui lui était consacrée, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a précisé qu'elle accordait le même traitement aux entreprises publiques et aux entreprises privées. Elle avait engagé une réforme de la réglementation des entreprises publiques, dont les résultats dicteraient les mesures qui seraient prises par la suite. En ce qui concernait les liens avec les associations de consommateurs, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a jugé que, compte tenu du nombre de plaintes déposées chaque année par des consommateurs, la création de telles associations contribuerait à faire respecter les dispositions sur la concurrence et la protection des consommateurs. En ce qui concernait la possibilité de charger une même institution de la politique de la concurrence et de la politique de la protection des consommateurs, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué que ces deux politiques étaient complémentaires, la première agissant sur le marché et la seconde corrigeant les asymétries d'information.

55. Les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont pu bénéficier de l'expérience d'autres pays dans le domaine de la concurrence, en interrogeant des représentants d'organismes étrangers. Les questions posées portaient sur la répartition des tâches, le règlement des différends et les priorités en matière d'application. À la lumière des recommandations découlant de l'examen collégial, le secrétariat a proposé aux deux pays des projets d'assistance technique ayant pour objectif général de créer un environnement favorable aux entreprises et d'instaurer une économie de marché viable. Les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont approuvé les recommandations de la CNUCED et l'ont remerciée de ses conseils, qui insistaient sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des recommandations.

8. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Albanie

56. La procédure d'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Albanie a été présidée par un représentant dominicain. Les examinateurs étaient des représentants des Gouvernements chilien, hongrois, italien et philippin.

57. La procédure d'examen collégial a débuté par un exposé des principales conclusions figurant dans les documents « Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la

concurrence : Albanie – Aperçu général » (document TD/RBP/CONF.8/8) et « Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence : Albanie – Rapport complet » (Voluntary Peer Review of Competition Law and Policy : Albania – Full Report) (document UNCTAD/DITC/CLP/2015/1). Cet exposé a souligné la modernité du cadre juridique et institutionnel de la concurrence de l'Albanie, toujours en phase avec les dernières évolutions du droit de la concurrence de l'Union européenne. Le droit national permettait une politique de la concurrence efficace dans tous les secteurs de l'économie. Selon le rapport, la réussite à cet égard dépendait de la constance avec laquelle l'autorité compétente s'efforçait de développer la culture de la concurrence parmi les acteurs économiques et aidait les décideurs nationaux à s'abstenir de prendre des mesures aux effets anticoncurrentiels. En ce qui concernait les activités de sensibilisation, il était clairement ressorti que l'autorité de la concurrence, par sa participation à la réforme de la réglementation et ses recommandations aux organismes de réglementation sectorielle, contribuait au bon fonctionnement des marchés concernés. En ce qui concernait les mesures contre les ententes, l'accent avait été mis sur la nécessité de perfectionner la politique nationale de clémence et de travailler en plus grande coordination avec les administrations compétentes dans les domaines des marchés publics et de la lutte contre la corruption. Selon le rapport, la bonne application de la politique nationale de la concurrence exigeait d'améliorer les capacités administratives et de soumettre le personnel de l'autorité de la concurrence à une formation continue. De plus, l'autorité albanaise de la concurrence se distinguait en donnant aux personnes privées la possibilité d'engager des actions en justice et avait défini des règles de procédure détaillées à cet effet. Plusieurs recommandations avaient été faites en vue d'une réforme juridique et institutionnelle, y compris celle de créer des capacités institutionnelles permettant un contrôle efficace des aides publiques et d'étudier la possibilité d'abolir la procédure de notification applicable aux ententes d'entreprises. Il avait en outre été conseillé de mieux sensibiliser le public à l'application du droit de la concurrence dans la sphère privée et de renforcer la culture de la concurrence des acteurs économiques nationaux. La formation du personnel de l'autorité de la concurrence et la création d'un poste d'économiste en chef figuraient également parmi les recommandations.

58. L'Albanie a remercié la CNUCED de son examen, réalisé à point nommé, l'autorité albanaise de la concurrence ayant fêté ses dix années d'existence en 2014. Du fait de sa jeunesse et de son manque d'expérience, cette administration avait eu bien des difficultés à faire appliquer le droit de la concurrence, mais elle s'était tellement investie dans ses activités de sensibilisation et de contrôle que ses efforts avaient fini par être récompensés.

59. Pendant la séance de questions-réponses, la nécessité de promouvoir les procédures d'indemnisation pour pratiques anticoncurrentielles dans la sphère privée a été évoquée. L'Albanie a indiqué qu'aucune procédure n'avait encore été engagée à l'initiative de personnes privées, bien que, entre autres mesures, des campagnes aient été menées pour informer les personnes victimes de pratiques anticoncurrentielles de la possibilité d'obtenir réparation et que des réunions aient été organisées avec des représentants de cabinets juridiques, des membres d'associations de consommateurs et des universitaires. L'autorité albanaise de la concurrence entretenait en outre des liens étroits avec l'institut de formation des juges et avait coorganisé plusieurs ateliers de formation pour les personnels des tribunaux administratifs et des tribunaux de district. En ce qui concernait l'indépendance de son autorité de la concurrence, l'Albanie a affirmé qu'elle surpassait celle des autres administrations publiques et ne faisait l'objet d'aucune contestation, la loi garantissant que les décisions étaient prises en toute transparence et dans le respect des procédures. Bien qu'installés dans le même immeuble, la commission de la concurrence et le secrétariat étaient deux entités totalement distinctes, et aucune n'exerçait de contrainte sur l'autre. À titre d'exemples

d'affaires retentissantes permettant de mieux faire comprendre les avantages de la concurrence, l'Albanie a évoqué des affaires d'abus de position dominante visant des opérateurs de téléphonie mobile et de soumissions concertées dans des marchés publics de services de sécurité qui avaient été traitées avec succès. L'Albanie a insisté sur la nécessité de protéger les petites et les moyennes entreprises, qui représentaient 95 % du secteur privé national, des abus de position dominante des grandes entreprises. Aucune demande de clémence n'avait été faite depuis la mise en place du programme en 2004. Selon l'Albanie, la procédure de clémence continuait d'être considérée comme une forme de délation dans un pays où l'activité économique était autrefois planifiée et où il n'existait pas encore de véritable culture de la concurrence. L'Albanie continuait toutefois de promouvoir le programme de clémence dans des ateliers et des réunions et par la voie des médias. Elle venait d'élaborer un nouveau programme de clémence, et les acteurs concernés discutaient de la manière de le rendre plus facile à appliquer.

60. L'Albanie a pu bénéficier de l'expérience d'autres pays dans le domaine de la concurrence, en interrogeant des représentants d'organismes étrangers. Les questions posées portaient sur l'indépendance de l'autorité de la concurrence, la mise en œuvre des activités de sensibilisation, la fonction d'économiste en chef et la participation du secteur public. À la lumière des recommandations découlant de l'examen collégial, le secrétariat a proposé à l'Albanie un projet d'assistance technique ayant pour objectif général de créer un environnement favorable aux entreprises et d'instaurer une économie de marché viable. Le rôle de l'initiative « Unité d'action des Nations Unies » dans le financement des activités de suivi a été souligné. L'Albanie a approuvé les recommandations de la CNUCED et l'a remerciée de ses conseils, qui insistaient sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des recommandations.

9. Table ronde de haut niveau : Le rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance et d'un développement durables et solidaires

61. Les intervenants à la table ronde de haut niveau étaient des représentants des Gouvernements autrichien, espagnol et mexicain, des membres de l'organisation Consumer Unity and Trust Society International, et des universitaires des États-Unis.

62. La séance a été consacrée à l'examen du document « Rôle de la politique de la concurrence dans la promotion d'une croissance durable et solidaire », publié sous la cote TD/RBP/CONF.8/6.

63. L'orateur principal a avancé que, en matière de lutte contre la misère, des marchés intérieurs régis par le droit de la concurrence pouvaient faire partie de la solution, et non du problème. Le droit de la concurrence pouvait mettre les marchés au service des petites gens en contrebalançant l'objectif de richesse globale. Le droit de la concurrence défendait les exclus du système, en écartant les obstacles disproportionnés qui se mettaient en travers de leur route et en permettant aux pauvres d'accéder aux marchés et d'en récolter les fruits. L'orateur principal a donné des exemples de la manière dont la concurrence pouvait contribuer aux politiques agricoles, notamment en empêchant les ententes internationales sur les facteurs de production et les stratégies monopsonistiques telles que la conclusion de contrats exclusifs ou léonins et l'usage abusif des droits attachés aux brevets. Sur ce dernier point, l'orateur principal a souligné qu'il était rarement nécessaire d'accorder des exemptions pour agir en faveur des consommateurs et des marchés et que ces exemptions ne pouvaient pas se justifier uniquement par des raisons d'efficacité. Les autorités compétentes devraient d'abord procéder à une analyse de la concurrence, et ensuite seulement envisager les exemptions.

65. Le premier intervenant a déclaré que les autorités de la concurrence étaient pour beaucoup dans la hausse de la production des biens de qualité et la création d'emplois.

À titre d'exemple, il a mis en parallèle la croissance économique aux États-Unis et dans l'Union européenne. Aux États-Unis, la croissance dépendait notamment des progrès institutionnels et technologiques et des économies d'échelle. Le droit de la concurrence pouvait favoriser la croissance économique et réduire les inégalités, à condition qu'un mécanisme existe pour protéger les petites et les moyennes entreprises contre les grands conglomérats. L'intervenant jugeait d'une importance primordiale que les organismes chargés de la concurrence agissent de manière indépendante et transparente.

66. L'intervenant suivant a fait valoir que la politique de la concurrence rendait les marchés plus concurrentiels, ce qui stimulait l'innovation, entraînant une hausse de la productivité et une accélération de la croissance économique. De nombreuses études empiriques ont confirmé une corrélation positive solide entre la concurrence sur les marchés de produits et l'accroissement de la productivité. Cependant, d'autres facteurs, comme la réforme de la réglementation, l'ouverture au commerce international, la force des principes du droit, l'efficacité des structures de gouvernance, la transparence et les procédures, avaient aussi une importance considérable. La concurrence influait durablement sur les résultats économiques, et les mesures visant à l'intensifier avaient des effets positifs qui, pour l'essentiel, ne pouvaient pas être mesurés en gains d'efficacité statiques.

67. L'intervenant suivant a avancé que le but des réformes devrait être de resserrer les liens évidents de la concurrence avec la croissance économique, l'industrialisation et la création d'emplois. Il était souhaitable que les professionnels et les universitaires, qui étaient d'une aide précieuse, s'intéressent aux liens moins évidents entre les réformes dans le domaine de la concurrence et, par exemple, l'accès aux services de première nécessité et l'autonomisation des femmes. L'intervenant a mentionné le projet de l'organisation Consumer Unity and Trust Society International, qui était de modifier les règles de la concurrence sur les principaux marchés pour améliorer le bien-être économique et social dans les pays en développement. La définition des objectifs de développement durable offrait l'occasion de montrer comment des réformes dans le domaine de la concurrence pouvaient produire des effets concrets et mesurables. L'objectif était de reconnaître, voire de reconsidérer à la hausse, l'importance de la concurrence et des réformes réglementaires dans le programme de développement pour l'après-2015 et de déterminer les avantages d'un régime de la concurrence efficace, eu égard au développement social, économique et environnemental à long terme.

68. Un autre intervenant a mentionné plusieurs études empiriques qui démontraient que la concurrence favorisait l'innovation et l'accroissement de la productivité. Au Mexique, par exemple, on constatait que la concurrence des importations, rendue possible par la libéralisation du commerce, avait entraîné un gain d'efficacité à court terme. Les problèmes de concurrence étaient plus préjudiciables aux consommateurs pauvres qu'aux consommateurs riches, si bien qu'un renforcement de la concurrence pouvait s'accompagner d'une hausse des revenus familiaux.

69. Les questions et les observations formulées par les représentants ont débouché sur un débat interactif. Un représentant a fait remarquer que les membres de cartels étaient plus puissants que les organismes chargés de la concurrence, en particulier dans le secteur agricole. La communauté internationale a été invitée à apporter son aide et l'accent a été mis sur le rôle de premier plan que la CNUCED aurait à jouer pour remédier à cette situation.

III. Questions d'organisation

A. Ouverture de la Conférence

(Point 1 de l'ordre du jour)

70. La septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 6 juillet 2015 par M. Theodor Thanner (Autriche), Vice-Président de la sixième Conférence de révision.

B. Élection du Président et des autres membres du Bureau

(Point 2 de l'ordre du jour)

71. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a élu M. Vincent Martenet (Suisse) Président de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

72. La Conférence a élu cinq vice-présidents et un rapporteur pour constituer le Bureau de sa septième session. Le Bureau était composé comme suit :

Président :	M. Vincent Martenet (Suisse)
Vice-Présidents :	M. Hebert Eduardo Tasano Velaochaga (Pérou) M ^{me} Vadiyya Khalil (Pakistan) M. Francis Kariuki (Kenya) M. Sothi Rachagan (Malaisie) M. Handong Zhang (Chine)
Rapporteuse :	M ^{me} Thabisile Langa (Swaziland)

73. Conformément à l'usage, la Conférence a décidé que les coordonnateurs régionaux seraient pleinement associés aux travaux du Bureau.

C. Adoption du règlement intérieur

(Point 3 de l'ordre du jour)

74. Également à sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté le règlement intérieur, publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/9.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence

(Point 4 de l'ordre du jour)

75. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a aussi adopté l'ordre du jour provisoire de la session, publié sous la cote TD/RBP/CONF.8/1. L'ordre du jour se lisait comme suit :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.

5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives :
 - a) Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble;
 - b) Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la Conférence.

E. Pouvoirs des représentants à la Conférence

(Point 5 de l'ordre du jour)

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

76. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a également décidé que le Bureau ferait fonction de Comité de vérification des pouvoirs et lui ferait rapport en conséquence.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

77. À sa séance plénière de clôture, le 10 juillet 2015, la Conférence a pris note du rapport oral de la Rapporteuse sur les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, selon lequel les États participant à la Conférence disposaient de pouvoirs en bonne et due forme, et a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

F. Questions diverses

(Point 7 de l'ordre du jour)

78. Également à sa séance plénière de clôture, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (voir annexe I).

G. Adoption du rapport de la Conférence

(Point 8 de l'ordre du jour)

79. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a autorisé la Rapporteuse à établir la version finale du rapport sur sa septième session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

Juillet 2016

Palais des Nations, Genève

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Étudier les liens entre les objectifs de la politique de la concurrence et la propriété intellectuelle;
 - b) Faire respecter la politique de la concurrence dans le secteur du commerce de détail;
 - c) Renforcer la sécurité juridique dans la relation entre les organismes chargés de la concurrence et les tribunaux;
 - d) Renforcer les capacités du secteur privé aux fins du respect des règles de concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

Annexe II

Participation*

1. Des représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la Conférence :

Afrique du Sud	Luxembourg
Albanie	Malaisie
Algérie	Malawi
Allemagne	Maroc
Arabie saoudite	Maurice
Autriche	Mexique
Bahraïn	Mozambique
Bénin	Namibie
Bhoutan	Nicaragua
Botswana	Nigéria
Brésil	Oman
Bulgarie	Pakistan
Burkina Faso	Panama
Burundi	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cambodge	Pays-Bas
Chili	Pérou
Chine	Philippines
Colombie	Portugal
Congo	Qatar
Costa Rica	République de Corée
Égypte	République de Moldova
El Salvador	République démocratique du Congo
Espagne	République démocratique populaire lao
États-Unis d'Amérique	République dominicaine
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Fédération de Russie	Roumanie
Fidji	Sénégal
France	Seychelles
Gabon	Somalie
Guatemala	Soudan
Hongrie	Suède
Inde	Suisse
Indonésie	Swaziland
Iran (République islamique d')	Togo
Israël	Tunisie
Italie	Ukraine
Japon	Uruguay
Jordanie	Viet Nam
Kazakhstan	Zambie
Kenya	Zimbabwe
Lettonie	

* Pour la liste des participants, voir le document TD/RBP/CONF.8/INF.1.

2. L'État non membre observateur ci-après était représenté à la Conférence :
État de Palestine.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence :
Centre Sud
Commission économique eurasienne
Communauté des Caraïbes
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Ligue des États arabes
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la coopération islamique
Union économique et monétaire ouest-africaine
Union européenne.
4. Les institutions spécialisées ou organisations apparentées suivantes étaient représentées à la Conférence :
Banque mondiale
Organisation mondiale du commerce.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence :
Catégorie générale
Consumers International
Consumer Unity and Trust Society International
International Network for Standardization of Higher Education Degrees.